

Modalités de chasse et de régulation

Saison 2023 - 2024





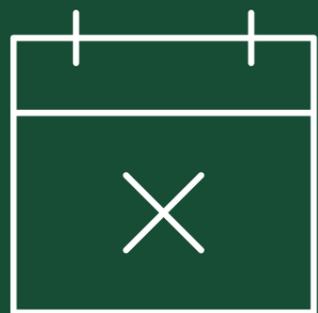
Modalités de chasse

Cerf

Retour des bracelets
par courrier ou à
l'accueil jusqu'au
15 avril 2024
dernier délai



1 h avant le lever et
1 h après le coucher du soleil



Chasse à tir jusqu'au 29 février 2024

Chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 29 février 2024

Chasse à courre jusqu'au 31 mars 2024

Modalités de chasse



Chevreuil

Retour des bracelets
par courrier ou à
l'accueil jusqu'au
15 avril 2024
dernier délai

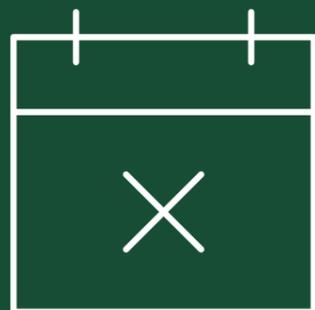


1 h avant le lever et
1 h après le coucher du soleil

Chasse à tir jusqu'au 29 février 2024

Chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 29 février 2024

Chasse à courre jusqu'au 31 mars 2024



Modalités de chasse



Sanglier

Retour des bracelets
par courrier ou à
l'accueil jusqu'au
15 avril 2024
dernier délai

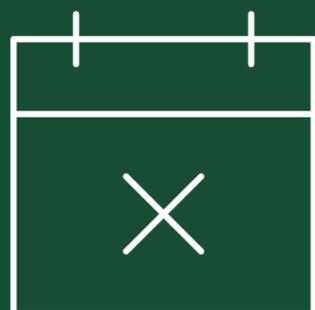


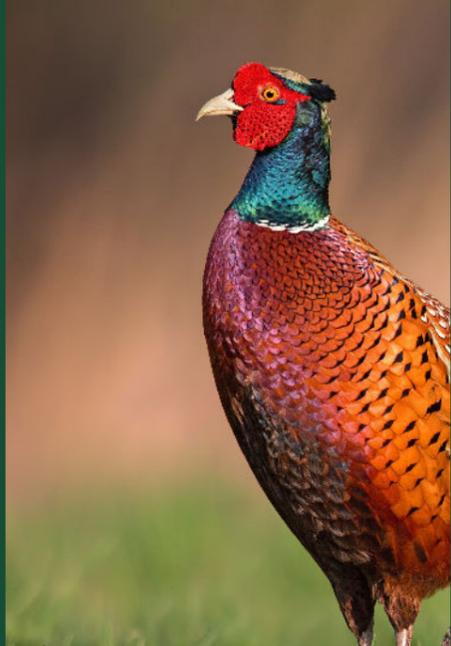
1 h avant le lever et
1 h après le coucher du soleil

Chasse à tir jusqu'au 31 mars 2024

Chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 31 mars 2024

Chasse à courre jusqu'au 31 mars 2024



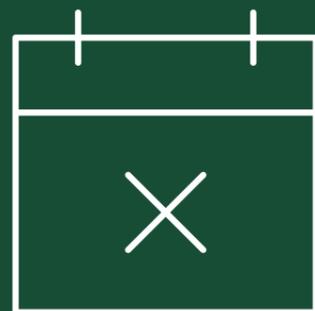


Modalités de chasse

Faisans, lapin, perdrix



9h - 17h30



Fermeture le **14 janvier 2024**



Modalités de chasse

Pigeons

Colombin, ramier, biset



Du 15 janvier 2024 au 20 février 2024
9h - 18h30



Du 15 janvier 2024 au 10 février 2024 uniquement à l'affût



Pigeon ramier :

Du 11 février 2024 au 20 février 2024
uniquement à poste fixe fabriqué de mains d'homme



Modalités de chasse

Gibier d'eau

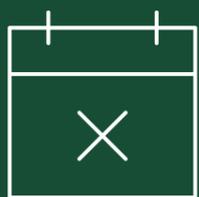
Tir au plomb interdit :
obligation d'utiliser des
munitions de substitution
(grenaille d'acier, étain,
cuivre, zinc, etc).



2h avant le lever et 2h après le coucher du soleil



A compter du **15 janvier 2024**,
chasse autorisée **uniquement** sur les lieux autorisés
à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral :
en zone maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves,
rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.



Fermeture le **31 janvier 2024**

Modalités de chasse



Bécasse

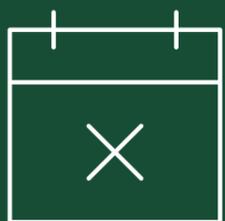


Du 15 janvier 2024 au 20 février 2024
9h - 18h30

Attention :

Du 15 janvier 2024 au 20 février 2024
uniquement

chassée avec chien, des groupes 7 et 8
(chiens d'arrêt, springer, cocker et retriever)
muni d'un dispositif de repérage sonore



! Carnet de
prélèvement à
retourner à la
FDC35 en fin de
saison, utilisé ou
non



Modalités

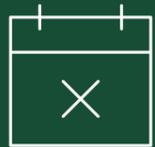
Renard

Pendant la
période
d'ouverture et
hors période de
chasse

A condition d'avoir
un permis de
chasser validé



1 h avant le lever et 1 h après le coucher du soleil



Chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 29 février 2024

Chasse à courre jusqu'au 31 mars 2024



Du 15 janvier 2024 au 29 février 2024 chasse autorisée uniquement :
en battue ; à l'approche ou à l'affût ; en déterrage ; dans les paillers, ruines, buses
bâtiments

A l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turtidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé



Du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 : destruction à tir sur autorisation du propriétaire
ou du fermier et autorisation individuelle du Préfet.

(demande en ligne sur le site de la FDC 35)



Après le 31 mars 2024 : destruction à tir sur autorisation du propriétaire ou du fermier et
autorisation individuelle du Préfet seulement sur terrains consacrés à l'élevage avicole.

(demande en ligne sur le site de la FDC 35)



Modalités

Corbeaux freux et corneille noire

Pendant la
période
d'ouverture et
hors période de
chasse

A condition d'avoir
un permis de
chasser validé



1h avant le lever et 1h après le coucher du soleil



Du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 : chasse autorisée



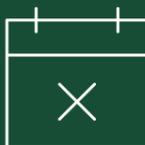
Du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 : destruction à tir sur autorisation du propriétaire ou du fermier.



Du 1er avril 2024 au 10 juin 2024 : destruction à tir sur autorisation du propriétaire ou du fermier et autorisation individuelle du Préfet
(demande en ligne sur le site de la FDC 35)



Du 11 juin 2024 août au 31 juillet 2024 : destruction à tir sur autorisation du propriétaire ou du fermier et autorisation individuelle du Préfet
(demande en ligne sur le site de la FDC 35 - seulement possible pour prévenir les dommages aux activités agricoles)



Du 1er août 2024 au 17 septembre 2024 : ni chasse ni destruction à tir.
Piégeage possible toute l'année sur autorisation des propriétaires et agrément piégeur sauf lutte collectives (FGDON)



Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine

Lieu dit Beauregard
35630 SAINT SYMPHORIEN

 02.99.45.50.20
 fdc35@fdc35.com



www.fdc35.com

